



**DGA/DC-2025-29
DECISION DU MAIRE**

Objet : CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT N° 2024-429 ENTRE LE CAUE 78 ET LA COMMUNE DE TRAPPES POUR LA MISE EN PLACE DE LA CHARTE POUR LES ENSEIGNES COMMERCIALES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024-96 en date du 7 octobre 2024 relative à l'adoption de la charte des enseignes et des devantures commerciales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024-120 en date du 9 décembre 2024 relative à l'approbation du règlement de subvention à la rénovation des devantures de commerce ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-104 en date du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2 ;

Considérant que le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général et l'État en 1979, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ;

Considérant que les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, à ce titre, le CAUE ne peut pas être chargé de maîtrise d'œuvre ;

Considérant que le programme d'activités du CAUE 78, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions avec des missions d'accompagnement au service des adhérents du CAUE 78 ;

Considérant que la ville de TRAPPES conduit depuis plusieurs années un programme visant à maintenir et valoriser l'activité commerciale de son centre-ville ;

Considérant que cette volonté s'est notamment concrétisée par la mise en place d'une stratégie ambitieuse en adhérant au programme Action Cœur de Ville visant à améliorer le cadre de vie ;

Considérant que les actions à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif se traduisent par une plus grande attractivité de ses commerces et services de proximité, la requalification des espaces public et la rénovation de l'habitat ;

Considérant que la ville de TRAPPES souhaite mettre en œuvre l'application de sa charte pour les devantures commerciales ;

Considérant que, pour ce faire, elle souhaite l'appui de l'équipe du CAUE pour son expertise sur les centres anciens et les chartes pour les enseignes commerciales ;

Considérant que, dans ce cadre, cet appui prendra la forme de rendez-vous avec les commerçants demandeurs sous la forme d'une permanence mensuelle dans les locaux de la Mairie ;

Considérant que le périmètre de l'accompagnement du CAUE concerne l'ensemble du centre-ville de TRAPPES et que la fréquence des permanences pourra être ajustée en cas de besoins, selon le nombre des demandes ;

Considérant la convention d'accompagnement jointe en annexe ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention à intervenir entre le CAUE 78 et la commune de Trappes relative à la mise en place d'une permanence d'accompagnement des commerçants pour l'application de la charte des devantures commerciales.

Article 2 : D'approuver en contrepartie le versement d'une contribution de 4 800 euros au titre de l'activité générale du CAUE 78 selon les conditions suivantes :

- 2 880 euros à la signature de la convention,
- 2 000 euros à l'issue de la mission, fin décembre 2025.

Article 3 : D'autoriser la signature de ladite convention.

Article 4 : Dit que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice 2025 et suivants.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

- 7 MARS 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

